

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00137**

Numéro du rôle TAD-2018-00424

Audience publique du lundi, 31 juillet 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,

Dominique SANCHES      Greffier assumé, légitimement empêché à la signature.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'exploits de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch des 18 septembre 2018 et 20 mars 2018 ;

comparant par **Maître Fabienne RISCHETTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

1) La société de droit allemand **SOCIETE1.) GmbH**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), inscrite au registre du commerce de Siegen, sous le numéro NUMERO1.), représentée par son sinon ses gérants actuellement en fonctions sinon par son représentant légal actuellement en fonctions ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER du 20 mars 2018 ;

2) La société privée à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), portant le numéro d'entreprise NUMERO2.), représentée par son sinon ses gérants actuellement en fonctions sinon par son représentant légal actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins des prédicts exploits WEBER ;

sub 1) comparant par **Maître Christian HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren ;

sub 2) laissant **défaut**.

---

## **LE TRIBUNAL :**

Par exploit d'huissier du 20 mars 2018, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH (ci-après la société SOCIETE1.)) et la société SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de les voir condamner au paiement, solidairement sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, le montant de 182.775,54 euros (cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante-quinze euros et cinquante-quatre cents) à compter de la demande en justice sinon tout autre montant même supérieur à dire d'experts avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal, à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a également demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

De plus, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner les parties assignées solidairement sinon in solidum aux frais et dépens d'instance.

La société SOCIETE2.) a été réassignée par exploit d'huissier du 18 septembre 2018.

Il résulte du procès-verbal dressé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 par l'huissier de justice Aline LAURENT, que cette dernière a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification de l'acte à son destinataire et qu'il a relaté avec précision dans ledit procès-verbal les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

La signification de l'exploit d'assignation a partant été effectuée en conformité avec la législation applicable, à savoir le Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

La société SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat. Il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre, ce en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, l'acte introductif d'instance ayant été délivré au siège de la société SOCIETE2.) et à une personne qui a déclaré à l'huissier officiant être habilitée à recevoir la signification.

La société-SOCIETE1.) ayant constitué avocat, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

### **Les faits et rétroactes**

## Les faits

PERSONNE1.) est propriétaire d'une parcelle à ADRESSE1.), commune de ADRESSE4.), section E, numéro cadastral NUMERO3.) sur laquelle elle a souhaité faire construire une maison unifamiliale et a confié la construction d'une maison préfabriquée qu'elle affirme avoir commandée de faible énergie, à la société SOCIETE1.). Ladite construction aurait dû être achevée dans un délai de trois mois à compter du début de travaux.

PERSONNE1.) a sollicité en date du **16 mai 2011**, l'intervention d'une société tierce à savoir la société SOCIETE2.), laquelle a notamment été chargée de procéder aux travaux de terrassements, de déblais, de remblais, de la construction d'une cave, de l'isolation, de l'installation des systèmes d'évacuation de ladite cave, du coulage de la dalle, et de la construction d'un escalier.

Il résulte des courriers versés du **18 juin 2012, du 7 août 2012, du 8 janvier 2013 et du 30 mai 2013** à la société SOCIETE1.) qu'elle a commandé un « *Schlüsselfertiges Niedrig-Energie Fertighaus* » et qu'elle a fait état de nombreux vices, malfaçons et omissions y relatés et il découle notamment de celui du **7 août 2012** qu'aucune réception n'a eu lieu.

## Les rétroactes

Par exploits de l'huissier de justice Alex MERTZIG, immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en date du **4 décembre 2013**, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH et à la société de droit belge SOCIETE2.) Sprl à comparaître devant le juge des référés. En raison des nombreux vices et défauts d'achèvement affectant l'immeuble, elle a sollicité l'institution d'une expertise, intervenue en date du **18 février 2014**, par ordonnance de référé où l'expert ZEUTZIUS a été désigné avec la mission telle que décrite ci-dessous.

Par ordonnance nr 43/2014 du 18 février 2014 le juge des référés a commis en qualité d'expert Monsieur Fernand ZEUTZIUS, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch **pour le 1<sup>er</sup> juin 2014 au plus tard**, avec la mission de :

*« dresser un état des lieux et faire l'inventaire de tous désordres, dégradations et dommages dans et à la propriété de la partie requérante,*

*se prononcer sur les causes et origine des désordres, dégradations et dommages dans et à la propriété de la partie requérante,*

*proposer les mesures urgentes propres à remédier aux des désordres, dégradations et dommages dans et à la propriété de la partie requérante,*

*proposer les travaux de redressement à effectuer et indiquer les moyens appropriés pour une remise en état,*

*évaluer le coût de la remise en état en tenant compte de l'origine des dégradations et dommages et de tous autres désordres affectant la propriété de la partie requérante,*

*chiffrer les moins-values éventuelles affectant la propriété de la partie requérante,*

*chiffrer les différents postes de dommages subis par la partie requérante,*

*autoriser l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission et même d'entendre des tierces personnes,*

*a dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes, et que PERSONNE1.) est tenu de verser par provision à l'expert une avance sur sa rémunération, fixée à HUIT CENTS (800) euros et d'en justifier le versement au greffe du tribunal de ce siège. »*

L'expert commis a dressé un rapport du **26 mars 2015** après une visite des lieux contradictoire du 8 mai 2014 où étaient présentes PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.), assistées de leurs mandataires et la société SOCIETE2.) représenté par un certain PERSONNE2.).

Une visite des lieux technique a eu lieu avec un maître -artisan en matière de chauffage Claude SCHREIBER en présence de l'expert et de PERSONNE1.) le **13 juin 2014**.

Suivant rapport rendu en date du **26 mars 2015**, l'expert a estimé le coût des travaux de redressement à 41.932,80 euros.

A la page 4/15 du rapport d'expertise, l'expert fait la ventilation des travaux réalisées par la société SOCIETE2.) terminés à partir de novembre 2011 selon les renseignements reçus, les travaux de la société SOCIETE1.) n'ayant commencés qu'en 2012 donc après le passage de la firme SOCIETE2.).

Il fait état du manque flagrant de coordination des corps de métiers ainsi que le fait que les corps de constructions réalisés par la société SOCIETE2.) seraient restés sans protection pendant les intempéries d'hiver sans préciser l'hiver.

*« Les travaux de génie civil, les raccordements aux infrastructures publiques ainsi que la construction des caves y compris la dalle sur caves ont été réalisés par la partie SOCIETE2.).*

*La construction des étages respectivement le montage des éléments préfabriqués, ainsi que les équipements techniques et les finitions intérieures et la mise en œuvre des façades relèvent de la garantie de la partie SOCIETE1.).*

*L'expert soussigné a critiqué le manque flagrant de coordination entre les corps de métier. Suivant les renseignements reçus, les travaux de la partie SOCIETE2.) étaient terminés à partir de novembre 2011. Les travaux de la partie SOCIETE1.) n'ont débuté qu'en janvier 2012.*

*Selon les explications de la partie PERSONNE1.), les corps de constructions réalisés par la partie SOCIETE2.) sont restés sans protection aucune pendant les intempéries d'hiver. »*

Par courrier du **7 novembre 2016**, l'expert a indiqué que l'estimation des travaux de redressement telle que faite dans le rapport de mars 2015 devait être réévalué à concurrence de 6%, de sorte que le montant des travaux de redressement s'élèverait à 44.448,76 euros.

A défaut par les parties assignées à procéder aux travaux de remise en état, sans que cette promesse n'ait été à ce jour respectée, selon PERSONNE1.), par exploit d'huissier du **20 mars 2018**, a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) et à la société SOCIETE2.) devant le tribunal d'arrondissement aux fins de les voir condamner au paiement, chacun pour sa part, du montant de 182.775,54 euros.

### **Les moyens des parties**

**PERSONNE1.)** expose être propriétaire d'une parcelle a ADRESSE1.), commune de ADRESSE4.), section E, numéro cadastral NUMERO3.), que sur ladite parcelle, la partie requérante a souhaité faire construire une maison unifamiliale et a confié la construction d'une maison préfabriquée de faible énergie a la société SOCIETE1.),

*« que ladite construction aurait du être achevée dans un délai de trois mois à compter du début de travaux,*

*qu'eu égard de l'impossibilité pour la société SOCIETE1.), la partie requérante s'est vue contrainte de solliciter en date du 16 mai 2011, sans préjudice quant à la date exacte, l'intervention d'une société tierce à savoir la société de droit belge SOCIETE2.) Sprl, laquelle a notamment été chargée de procéder aux travaux de terrassements, de déblais, de remblais, de la construction d'une cave, de l'isolation, de l'installation des systèmes d'évacuation de ladite cave, du coulage de la dalle, la construction d'un escalier,*

*que cependant, et au vu des nombreuses vices et défauts d'achèvement affectant l'immeuble, la partie requérante a été contrainte de solliciter l'institution d'une expertise,*

*que suivant ordonnance de référé intervenue en date du 18 avril 2014, l'expert ZEUTSIUS a été désigné à ces fins,*

*que suivant rapport rendu en date du 26 mars 2015, l'expert a estimé le coût des travaux de redressement a 41.932,80.-EUR,*

*que par courrier du 07 novembre 2016, l'expert a indiqué que l'estimation des travaux de redressement telle que faite dans le rapport de mars 2015 devait être réévaluée à concurrence de 6%, de sorte que le montant des travaux de redressement s'élève à 44.448,76.-EUR,*

*que les parties assignées s'étaient engagés à procéder aux travaux de remise en état, sans que cette promesse n'ait été à ce jour respectées,*

*Attendu par ailleurs qu'au-delà du fait que la maison construite n'est pas une maison basse-énergie, il y a lieu de relever que du fait de la défaillance des parties assignées dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, la partie requérante a dû exposer de nombreuses dépenses supplémentaires, respectivement n'a pas pu percevoir les subsides auxquels elle aurait eu droit si la maison réalisée avait été effectivement une maison basse énergie,*

*que la surconsommation d'énergie est dès lors conséquente,*

*Que du fait que la maison ne puisse être classée dans la catégorie « basse énergie », la partie requérante se voit privée de la possibilité de recevoir des subsides, lesquels sont évalués à +/- 6.000.-EUR,*

*Que la partie requérante a du déboursé la somme de 678,60,-EUR en vue de faire effectuer les mesurages par le sieur PERSONNE3.) permettant d'établir le diagnostic que la maison ne peut être classée basse énergie,*

*Qu'il appartenait à la partie assignée sub 1) d'effectuer les diligences en vue de la délivrance du passe énergie,*

*Que devant la défaillance dans le chef de ce dernier de se conformer à ses obligations contractuelles, la partie requérante a du fait appel aux services de la firme SOCIETE3.) S.A. pour un coût de 1.576.-EUR,*

*Qu'il appartenait à la partie assignée sub 1) de procéder à la pose de carrelage au niveau du whirlpool,*

*Que devant la carence dans le chef de la partie assignée de satisfaire à ses obligations contractuelles, la partie a été contrainte de réaliser les travaux elle-même,*

*Que le montant des frais exposés pour l'acquisition des matériaux s'élève à 1.305,31.-EUR,*

*Que la partie requérante a également dû faire appel à une tierce-entreprise en vue de procéder aux branchements du four,*

*Que le montant de ladite intervention a été facturée par la firme SOCIETE4.) pour un montant de 2.507,15.-EUR,*

*Qu'il appartenait à la partie assignée sub 1) de procéder aux branchements relatifs à la machine à laver et de raccorder les WC aux eaux de pluie,*

*Que ces branchements, respectivement ces raccordements, bien que mis en compte par la firme SOCIETE1.) n'ont cependant pas été réalisés,*

*Que le montant à redevoir à la partie requérante de ce chef s'élève 643,00.-EUR,*

*Que du fait des nombreux dysfonctionnements du système de chauffage, la partie requérante a dû avoir recours à diverses chauffagistes pour tenter de trouver l'origine de la défaillance du système,*

*Que le coût de ces interventions s'élève à 2.497,09.-EUR, montant qui devra être mise à charge de la firme SOCIETE1.),*

*Que la partie requérante a du procéder au remplacement de la pompe,*

*Que ces frais devront être mis à charge de la firme SOCIETE2.) pour un montant de 2.019,44.-EUR,*

*Attendu que le contrat signé avec la firme SOCIETE1.) prévoyait encore le nettoyage des locaux avant le déménagement,*

*Que cette prestation ne fut cependant pas effectuée,*

*Que suivant offre de la firme SOCIETE5.), les frais pour le nettoyage complet de la maison s'élève à 1.450,00.-EUR HTVA, soit 1.696,50.-EUR,*

*Que la dame PERSONNE1.) a partant droit au remboursement dudit montant,*

#### *Branchement du four*

*Attendu que la partie assignée sub 1) devait procéder à l'installation et au branchement du four,*

*Que cependant cette prestation n'a jamais été effectuée alors même qu'elle avait été facturée et payée pour un montant de 8.023.-EUR,*

*Que dans ces conditions, la partie assignée sub 1) doit être condamnée à rembourser ledit montant à la partie requérante,*

*Attendu encore que l'aspirateur installé ne fonctionne pas et doit partant être remplacé*

*Que ledit aspirateur a été facturé pour un montant de 3.087,00.-EUR, montant qu'il y a lieu de rembourser à la partie requérante*

*Attendu que le contrat initialement passé avec la firme SOCIETE1.) prévoyait la mise en place de panneaux photovoltaïques,*

*Que cependant cette prestation ne fut jamais réalisée par la firme SOCIETE1.), de sorte que la dame PERSONNE1.) a droit au remboursement de la somme de 14.779,80.-EUR, montant*

*qui lui fut facturé par la société SOCIETE6.), pour la pose de panneaux photovoltaïques,*

#### *Mauvaise finition de la terrasse*

*Attendu que la firme SOCIETE1.) était chargée de réaliser une terrasse,*

*Que cependant il s'avère que la terrasse réalisée par la partie requérante sub 1) est entachée de vices et malfaçons, la rendant inutilisable,*

*Que le coût de réfection de ladite terrasse s'élève à 8.970,16.-EUR suivant devis SOCIETE7.),*

#### *Défaillance du système de filtrage*

*Attendu que la partie requérante a encore été contrainte de procéder au remplacement du système de filtrage réalisé par la firme SOCIETE2.) pour remplir la citerne d'eau de pluie, alors*

*que du fait du mauvais positionnement du filtrage, toute la saleté se trouvait bloquée dans le filtre empêchant ainsi le remplissage de la citerne,*

*Que ce remplacement a été facturé pour un montant de 413,30.-EUR par la firme SOCIETE8.), montant dont la partie requérante est en droit d'exiger le remboursement.*

#### *Manque à gagner du chef de l'impossibilité de louer le rez-de-chaussée*

*Attendu que du fait du non-respect par la partie assignée sub 1) des délais de livraison, la partie requérante n'a pas pu donner en location le rez-de-chaussée tel que cela avait été initialement prévu,*

*Que le manque à gagner de ce chef s'élève à 918.-EUR par mois, soit une perte de 16 mois, soit 14.668.-EUR,*

#### *Augmentation du prix de la construction*

*Attendu que le prix initial de la maison a été augmenté de 3,75. %, soit 13.751.44.-EUR du fait du retard dans l'obtention de l'autorisation de bâtir,*

*Qu'en effet, les plans établis par la firme SOCIETE1.) comportaient systématiquement des erreurs, de sorte qu'il a été impossible pour la partie requérante de faire débiter les travaux en 2008,*

#### *Loyer payé du fait du non-respect des délais d'achèvement*

*Attendu que du fait du non-respect par la firme SOCIETE1.) des délais d'achèvement initialement prévus, la partie requérante a dû continuer à vivre dans la maison prise en location à ADRESSE5.), et ce jusqu'en septembre 2012,*

*Qu'elle a partant du exposer la somme de 34.650.-EUR de ce chef,*

*Que l'isolation du toit présente désormais d'importantes défaillances alors que certains morceaux tombent sur la bâche bleue,*

*Que le montant de la remise en état s'élève à 13.815,86.-EUR*

*que pour le surplus, et du fait de la mauvaise exécution par les parties assignées des travaux de canalisation, la partie requérante a été contrainte de prendre en charge la facture de la société SOCIETE9.) du 17 septembre 2013, soit 888,13.-EUR,*

#### *Fissurations*

*Attendu que la construction présente encore de nombreuses fissures, notamment au niveau du mur de la chambre située au 1<sup>er</sup> étage,*

#### *Préjudice moral*

*que finalement le préjudice moral subi par la partie demanderesse est certain alors que cette dernière a du subir l'inertie des parties assignées sub 1 et 2),*

*qu'en effet la partie demanderesse a du subir les conséquences des défauts d'achèvement des travaux, tels que trous dans le plafond, porte coulissante non installée, mur non fini et a s'est vue contrainte d'emménager dans une maison inachevée avec trois enfants alors qu'elle était supposée avoir acquis une maison clés en mains,*

*que de surcroit et du fait que la maison était en état de chantier permanent, la partie requérante n'a eu de cesse de déplacer les meubles, lesquels étaient alors systématiquement recouverts de poussière,*

*que tous ces tracasseries peuvent être évalués à 7.000.-EUR,*

### Frais financiers

*Attendu que la partie requérante s'est vue mettre en compte des frais à concurrence de la somme de 5.876,12.-EUR de la part de SOCIETE10.) alors qu'elle s'est vue mettre à disposition le montant du prêt qu'elle n'a pas utilisé, »*

La société **SOCIETE1.)** soulève la nullité sinon l'irrecevabilité pour incompétence territoriale en raison d'une clause 13 du contrat conclu entre parties au profit des juridictions allemandes.

La société SOCIETE1.) soulève encore la nullité sinon l'irrecevabilité pour libellé obscur en raison du mélange des responsabilités invoquées et critique la demande en condamnation solidaire

Quant au fond elle conteste le principe et le quantum de la demande et les différents chefs et montants réclamés et fait référence aux rapports ZEUTZIUS et SCHREIBER ainsi que le fait d'être à l'origine des malfaçons invoquées par PERSONNE1.) dont certains travaux critiqués affecteraient la pompe, le système de filtrage, les travaux de la canalisation.

Elle formule une **demande reconventionnelle** sur base de l'article 240 en obtention d'une indemnité de procédure **1.500** euros ainsi que la condamnation de la partie adverse aux frais et notamment de l'expertise.

Elle reproche aux termes de ses dernières conclusions à PERSONNE1.) de faire un mélange entre la législation allemande et luxembourgeoise en ce qui concerne la classe énergétique de la maison.

Dans ses conclusions I du 8 juillet 2019, **PERSONNE1.)** demande de commettre un expert avec pour mission de :

- *faire l'inventaire de tous désordres affectant l'isolation du toit, de la terrasse et du système de chauffage,*
- *se prononcer sur les causes et origines desdits désordres,*
- *proposer les mesures urgentes propres à remédier auxdits désordres,*
- *proposer les travaux de redressement à effectuer et indiquer les moyens appropriés pour une remise en état,*

- évaluer le coût de la remise en état en tenant compte de l'origine des désordres,
- chiffrer les moins-values éventuelles affectant la propriété de la partie requérante,
- se prononcer quant au préjudice résultant du défaut d'installation des panneaux photovoltaïques.

Dans ces mêmes conclusions et les conclusions du 5 juin 2020, PERSONNE1.) se réfère à la réglementation européenne (CE 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000) concernant la compétence judiciaire en matière civile et commerciale et conclut que les juridictions luxembourgeoises sont territorialement compétentes.

Dans ses conclusions du 22 février 2021, la société SOCIETE1.) demande un jugement interlocutoire sur les moyens d'irrecevabilité avant une expertise ainsi que le rejet de la pièce 45. Au cas où la demande serait recevable, elle demande à ce que les frais de l'expertise seraient à avancer par la partie demanderesse.

PERSONNE1.), dans ses conclusions du 27 avril 2021, annexe la pièce 45 et fait valoir que la loi luxembourgeoise serait à appliquer au litige et s'oppose à un jugement interlocutoire

Quant au fond les parties PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) sont contraires quant au droit applicable ainsi que si en vertu du contrat signé entre parties une commande avait été passée pour une maison construite à basse-énergie, ce que la société SOCIETE1.) conteste. PERSONNE1.) expose que du fait de la défaillance des parties assignées dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, elle aurait dû exposer de nombreuses dépenses supplémentaires, respectivement n'aurait pas pu percevoir les subsides auxquels elle aurait eu droit si la maison réalisée avait été effectivement une maison basse-énergie.

## **La recevabilité**

### **Quant à la compétence territoriale**

La société SOCIETE1.) soulève la nullité sinon l'irrecevabilité pour incompétence territoriale en raison d'une clause 13 du contrat au profit des juridictions allemandes.

Le mandataire de la partie défenderesse SOCIETE1.) résiste à la demande en faisant plaider l'incompétence territoriale du tribunal saisi, alors que le contrat signé entre parties prévoirait la compétence exclusive du tribunal de Siegen en Allemagne.

Le contrat précité conclu entre parties porte sur la construction d'une maison unifamiliale au domicile de la demanderesse et entre dans le champ d'application de l'article 15 c) du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000. Il s'agit en effet d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, contrat qui a été conclu dans le cadre de l'activité commerciale de la société défenderesse.

La compétence du juge saisi est dès lors régie par les articles 16 et suivants du règlement CE 44/2001. Conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement précité, l'action en relation avec le contrat liant les parties, dirigée par le consommateur contre le professionnel peut être introduite soit devant les tribunaux du lieu du domicile du consommateur, soit devant les juridictions du lieu du domicile, respectivement du siège social du professionnel.

En outre l'article 31 du règlement CE 44/2001, dont le contenu est identique à l'article 24 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, dispose que *des mesures provisoires ou conservatoires* prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si une juridiction d'un autre Etat est compétente pour connaître du fond. Ce texte ne précise pas les critères spécifiques de compétence qui doivent être remplis dans le chef du juge non compétent au fond. La charge de déterminer ces critères est revenue à la Cour de justice des Communautés Européennes qui a connu de certains litiges concernant l'application de l'article 24 précité. Dans un arrêt dénommé Van Uden, la haute juridiction a dit que l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires est subordonné à l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet des mesures sollicitées et la compétence de l'Etat du juge saisi.

Ce rattachement réel à la chose visée par le demandeur est le lieu où la mesure doit être exécutée.

Par ailleurs lorsqu'une société établie et ayant son siège social à l'étranger ne comparaît pas et qu'elle est atraite devant une juridiction luxembourgeoise, il y a lieu, en application de l'article 28 du Règlement CE 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « Règlement Bruxelles I bis ») de vérifier d'office la compétence *ratione loci* des tribunaux luxembourgeois pour connaître de la demande.

L'article 28 du Règlement Bruxelles I bis dispose que lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre est atraite devant une juridiction d'un autre Etat membre et ne comparaît pas, le juge se déclare d'office incompetent, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement.

La société SOCIETE2.), qui n'a pas comparu à l'audience du tribunal civil, a son siège social en Belgique. Il y a dès lors lieu d'analyser d'office la compétence territoriale du Tribunal au regard des dispositions du Règlement Bruxelles I bis.

Aux termes de l'article 7 du Règlement Bruxelles I bis « *une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre:*

- 1) a) *en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande;*
- b) *aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:*
  - *pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,*
  - *pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. »*

En l'espèce, il résulte des explications et pièces soumises à l'appréciation du Tribunal que les prestations de la société SOCIETE1.) ainsi que de la société SOCIETE2.), qui a été chargée de procéder aux travaux de terrassements, de déblais, de remblais, de la construction d'une cave, de l'isolation, de l'installation des systèmes d'évacuation de ladite cave, du coulage de la dalle,

de la construction d'un escalier, devaient être réalisées au domicile de PERSONNE1.) à ADRESSE1.).

L'arrondissement judiciaire de Diekirch est composé des cantons situés au nord du Grand-Duché, à savoir les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Redange, Vianden et Wiltz.

En l'occurrence, l'objet de la demande comporte entre autres une mesure d'instruction supplémentaire requise, la demande concerne la maison litigieuse commandée par PERSONNE1.) qui est consommatrice en relations contractuelles avec deux sociétés professionnelles étrangères ayant chacune leur siège dans un pays différent, leurs prestations devant être exécutées à ADRESSE1.).

Il s'ensuit que le Tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.), PERSONNE1.) pouvait donc valablement attirer en vertu de ce qui précède les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) devant le tribunal de Diekirch, le litige se trouvant dans le champ de compétence du juge luxembourgeois saisi.

### **Quant au libellé obscur**

La société SOCIETE1.) soulève encore la nullité sinon l'irrecevabilité pour libellé obscur alors que la partie adverse ferait un mélange des responsabilités invoquées et par rapport aux deux sociétés ayant travaillé sur le chantier.

Aux termes de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile, l'assignation doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

La prescription de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la description des circonstances de fait formant la base de la demande sont requises. Cette description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique des prétentions du demandeur, afin de ne pas laisser le défendeur se méprendre sur le sujet de la demande et pour lui permettre le choix des moyens de défense qu'il juge appropriés.

Il n'est cependant pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement, (Jean-Claude WIWINIUS, mélanges dédiés à Michel Delvaux, l'exceptio obscuri libelli, page 290).

La nullité pour libellé obscur est une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du Nouveau code de procédure civile et la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si l'inobservation de la formalité, même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment précis et explicite.

Il découle de l'assignation que suivant contrat de construction signé en date du 01.12.2008, PERSONNE1.) a confié la construction d'une maison préfabriquée de faible énergie à la société SOCIETE1.) et comme cette dernière aurait cependant refusé de procéder au terrassement, à l'érection de la cave et au coulage de la dalle, nonobstant les termes du contrat et au vu de son inactivité, PERSONNE1.) aurait sollicité en date du 16.05.2011, l'intervention de la société SOCIETE2.), en la chargeant de la réalisation des travaux de terrassements, de déblais, de remblais, de la construction d'une cave, du coulage de la dalle, de la construction d'un escalier, etc.

PERSONNE1.) reproche aux défendeurs de ne pas avoir achevé la construction, qui comporterait pour le surplus un grand nombre de malfaçons, plus amplement détaillées dans l'acte introductif d'instance sans qu'elle ne précise pas ni ventilé entre les deux défendeurs clairement à quelle des sociétés adverses elle reproche effectivement quelles malfaçons.

L'assignation se réfère encore clairement à une ordonnance de référé ayant été prononcée entre les mêmes parties où un expert avait été nommé et partant au même objet de l'action introduite devant les juges civils. Toutes ces circonstances sont explicitées d'une manière suffisamment précise dans l'assignation introductive, dont découle qu'elle tend dans sa motivation décisive à retenir la responsabilité contractuelle sinon délictuelle des défendeurs.

En l'espèce il ressort clairement de la lecture de l'assignation que PERSONNE1.) réclame sur base du rapport d'expertise l'indemnisation du préjudice matériel et moral subi au vu des nombreux vices et défauts d'achèvement affectant l'immeuble, suivant les conclusions du rapport rendu en date du 26 mars 2015 par l'expert.

Dès lors, même si l'exposé des circonstances des faits à la base de la demande est relativement peu claire quant à la ventilation des reproches spécifiques faits à chacun des défendeurs, avec lesquels PERSONNE1.) a été signataire de conventions de base invoquées en cause, la société SOCIETE1.) ne pouvait cependant pas se méprendre sur la nature et sur l'envergure des revendications de la demanderesse et ne prouve par ailleurs pas avoir subi un quelconque grief par la rédaction de l'assignation ni avoir été désorganisée dans la défense de ses intérêts alors qu'elle a par ailleurs, dès son premier corps de conclusions du, pris position sur le fond de l'affaire en contestant sa responsabilité.

Dès lors le tribunal retient que l'assignation satisfait aux exigences de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile comme étant suffisamment explicite et précise, de sorte qu'il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) du moyen du libellé obscur soulevé.

L'acte d'assignation, régulier en la forme, est libellé d'une manière suffisamment explicite pour permettre aux deux parties adverses de saisir le contenu et l'intention de l'acte et de préparer utilement leur défense.

La demande n'ayant pas été critiquée pour le surplus est recevable quant à la forme.

### **La loi applicable**

Les parties s'opposent encore quant à la loi applicable à ce litige. La société en conclut que la loi allemande serait applicable au litige soumis au tribunal.

La charge de la preuve du contenu de la loi étrangère incombe à la partie qui l'invoque à savoir la société SOCIETE1.) qui n'a pas versé cette preuve.

En effet, le droit étranger constitue pour le juge luxembourgeois un fait et celui qui s'en prévaut doit en rapporter la preuve (cf. CA 02 12 1999 rôle no 48615).

PERSONNE1.) demande l'application de la loi luxembourgeoise, la société SOCIETE1.) demande l'application de la loi allemande, la société belge également présente sur le chantier n'a pas comparu pour conclure à cet égard.

Si la demande principale et le moyen de défense relèvent de la loi étrangère, le défendeur doit prouver le contenu de la loi étrangère en ce qui concerne son moyen de défense, dans l'hypothèse où il ne se contente pas de soutenir que contrairement aux prétentions du demandeur la loi étrangère ne reconnaissait pas à ce dernier les droits qu'il réclamait, mais avait cherché à combattre cette prétention en invoquant un nouvel argument tiré du droit étranger (cf. TAL 05 04 2000 rôle 63348).

La convention de Londres permet à la juridiction devant laquelle une question de droit étranger se pose, de s'adresser à l'autorité centrale du pays dont le droit est en cause pour obtenir sur le point en litige l'état du droit en vigueur.

Cependant, même dans les rapports entre pays liés par la Convention de Londres, la preuve du contenu de la loi étrangère reste libre.

La teneur de la loi peut donc être établie par tous modes de preuve sans avoir recours aux mécanismes de la convention qui sont, en l'état actuel, facultatifs (cf. CA 21 novembre 1996 rôles nos 19042 +19116; CA 19 03 1998 rôle no 19521).

En l'espèce, le tribunal estime que cette preuve n'est valablement rapportée par aucune des parties défenderesses.

Il y a lieu de remarquer dans ce contexte, que le contenu de la loi étrangère étant une question de fait, la charge de la preuve de la loi étrangère incombe en principe au demandeur dont la prétention seraient soumise à la loi étrangère (Cour, 12 février 2014, n° 39606 du rôle).

En l'occurrence le paragraphe 13 (Bauvorhaben im Ausland) du « *Werkvertrag über den Hausbau* » du contrat conclu entre parties du 1<sup>er</sup> décembre 2008 prévoit que le contrat et les relations juridiques entre parties sont soumis à la loi allemande.

Aux termes de l'article 3 du règlement CE n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, le contrat est régi par la loi choisie par les parties, ce choix étant exprès ou résultant de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Le même article prévoit sub 2. que les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant, soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du règlement. Ledit règlement consacre partant le principe du libre choix des parties quant à la loi applicable au contrat qu'elles concluent. A défaut de choix par les parties de la loi applicable, l'article 4 du règlement CE n° 593/2008 prévoit l'application, en matière de contrat de vente, de la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle.

L'article 6 paragraphe 1 du règlement CE no. 593/2008, relatif aux contrats de consommation, conclu entre un professionnel et un consommateur, d'après lequel il y a lieu à application de la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle ;

D'après l'article 6 paragraphe 1 du règlement CE n° 593/2008, relatif aux contrats de consommation, conclu entre un professionnel et un consommateur, d'après lequel il y a lieu à application de la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle ;

Aux termes de l'article 28 du règlement n° 593/2008 (CE) du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), « *le présent règlement s'applique aux contrats conclus après le 17 décembre 2009* ».

Suivant l'article 4.1 b) dudit règlement, « *A défaut de choix exercé conformément à l'article 3 (ce qui est le cas en l'occurrence) et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat suivant est déterminée comme suit : le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle.* »

Le contrat conclu entre parties étant en l'espèce antérieur au 17 décembre 2009, datant du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ce n'est pas le règlement n° 593/2008 (CE) du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) mais la Convention de Rome du 19 juin 1980 concernant la loi applicable aux obligations contractuelles qui est applicable.

Pour le surplus d'après l'article 4-1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits, si les parties n'ont pas choisi de loi applicable à leurs relations contractuelles. Suivant l'article 4-2, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle. Conformément à l'article 4-5, cette présomption peut être écartée s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un pays autre que celui désigné par les présomptions tant générales que spéciales.

Il y a lieu de rappeler que les lois du for sont applicables à la procédure des instances introduites.

Sur base de la règle de conflit de lois inscrite à l'article 4 de la Convention de Rome du 18 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, il y a lieu de retenir en vertu de tout ce qui précède que tant PERSONNE1.) que la société SOCIETE1.), à qui incombait la preuve de la loi étrangère dont elle demande l'application, n'ont pas établi le contenu de la loi allemande sur cette question.

Attendu que la Convention de Rome du 19 juin 1980 détermine la loi applicable aux obligations contractuelles en cas de conflit de lois ; qu'elle est muette quant à la preuve et à la charge de la preuve du contenu de la loi étrangère applicable.

PERSONNE1.) ayant sa résidence habituelle en Luxembourg.

Le tribunal constate que la consommatrice PERSONNE1.) demeure actuellement au Luxembourg et qu'elle réclame l'indemnisation de son préjudice concernant la maison

construite à ADRESSE1.) par deux professionnels résidant chacun dans un pays limitrophe différent, à savoir en Allemagne et en Belgique.

Le tribunal rappelle que la charge de la preuve de la revendication de l'espèce et plus précisément de la base légale et du calcul de la demande en paiement et du contenu de la loi étrangère incombe à celui qui s'en prévaut c.à.d. à PERSONNE1.) qui se base sur la loi luxembourgeoise. La société SOCIETE1.) n'a ni établi ni versé la loi allemande respectivement a établi en vertu de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'appliquer au litige la loi allemande.

Au vu de ces éléments, le tribunal retient que la présomption légale suivant laquelle le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle, tombe à faux. Il ne faut en effet pas perdre de vue l'économie globale de l'opération qui consistait en l'espèce pour PERSONNE1.) en la construction d'une maison à ADRESSE1.). Dans ces conditions, le tribunal retient qu'il y a lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise.

Pour être complet. La législation luxembourgeoise aurait dû être respectée en ce qui concerne l'installation photovoltaïque notamment en ce qui concerne les subsides

## **Quant au fond**

### **Les constats**

PERSONNE1.) expose qu'elle est propriétaire d'une parcelle à ADRESSE1.), commune de ADRESSE4.), section E, numéro cadastral NUMERO3.).

Suivant contrat de construction signé en date du 01.12.2008, la requérante a confié la construction d'une maison préfabriquée qu'elle invoque avoir commandé de faible énergie à la société SOCIETE1.).

Cette dernière aurait cependant refusé de procéder au terrassement, à l'érection de la cave et au coulage de la dalle, nonobstant les termes du contrat.

Au vu de l'inactivité de la défenderesse précitée, PERSONNE1.) aurait sollicité en date du 16.05.2011, l'intervention de la société SOCIETE2.), en la chargeant de la réalisation des travaux de terrassements, de déblais, de remblais, de la construction d'une cave, du coulage de la dalle, de la construction d'un escalier, etc. Aucun contrat avec cette société n'est versé par PERSONNE1.) qui reproche aux défendeurs de ne pas avoir achevé la construction, qui comporterait pour le surplus un grand nombre de malfaçons, plus amplement détaillées dans l'acte introductif d'instance.

Il résulte des courriers versés du 18 juin 2012, 7 août 2012, du 8 janvier 2013 et du 30 mai 2013 à la société SOCIETE1.) qu'elle a commandé un « *Schlüsselfertiges Niedrig-Energie Fertighaus* » et qu'elle a fait état de nombreux vices, malfaçons et omissions y relatés et notamment de celui du 7 août 2012 qu'aucune réception n'a eu lieu.

A la page 4/15 du rapport d'expertise l'expert a fait la ventilation des travaux réalisées par la société SOCIETE2.) terminés à partir de novembre 2011, les travaux de la société SOCIETE1.)

n'ayant été commencés qu'en 2012 donc après le passage de la firme SOCIETE2.) selon les renseignements reçus par l'expert.

Il fait état du manque flagrant de coordination des corps de métiers ainsi que le fait que les corps de constructions réalisés par la société SOCIETE2.) seraient restés sans protection pendant les intempéries d'hiver sans préciser l'hiver dont il est question. Au vu de ce qui précède il doit s'agir de l'hiver 2011/12.

Il est clair qu'aucune réception n'a eu lieu.

Par ailleurs, et pour le surplus, le tribunal relève que le rapport relève les moins-values et autres chiffres plus amplement repris dans le rapport, PERSONNE1.) n'a cependant ni ventilé et ni chiffré exactement ses demandes respectives à l'égard des deux défendeurs dans un décompte, mais a conclu quant au fond par rapport aux contrats respectifs se bornant à réclamer la condamnation solidairement sinon in solidum sinon chacun pour sa part des deux défendeurs, critiquée par la société SOCIETE1.) et sans verser le contrat respectivement les offres, devis établis par la société SOCIETE2.).

Pour cette raison, comme le tribunal ne dispose pas non plus de pièces et d'informations suffisantes sur base desquelles la société SOCIETE2.) est intervenue sur le chantier, soit à la seule initiative de PERSONNE1.) sans l'accord de la société SOCIETE1.), soit comme sous-traitant proposé par la société SOCIETE1.), soit suivant un contrat entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) de sorte à permettre au tribunal à déterminer les responsabilités respectives entre des deux défendeurs. PERSONNE1.) devra préciser ses revendications précises et les bases légales afférentes sur lesquelles serait fondée une éventuelle condamnation contre les deux défendeurs.

Aucune des parties n'a conclu en droit sur ces éléments. Les documents à la base des relations contractuelles avec la société SOCIETE2.) n'est pas versé, ni des informations fournies à partir despar pièces concernant la ou les périodes exactes pendant lesquelles cette société et la société SOCIETE1.) sont intervenues sur le chantier.

Il y a partant lieu de rouvrir les débats avant tout progrès en cause pour permettre aux parties de conclure plus amplement sur ces points.

### **Quant à la demande d'un nouvel expert**

La société SOCIETE1.) conteste la demande, précisant que la société SOCIETE2.) aurait effectué les travaux de gros-œuvre et les travaux de cave dans le cadre de la construction de la maison de PERSONNE1.), et qu'il résulterait des rapports d'expertise ZEUTZIUS et SCHREIBER que les désordres constatés ne pourraient provenir que des travaux effectués par la société SOCIETE2.), à l'exclusion de ceux effectués par la société SOCIETE1.), de sorte que PERSONNE1.) ne saurait voir engager sa responsabilité en relation avec les désordres invoqués.

En l'espèce, il résulte des renseignements fournis jusqu'à ce stade que PERSONNE1.) conclu avec la société SOCIETE1.) un contrat concernant la construction de sa maison d'habitation unifamiliale et que la société SOCIETE2.) serait intervenue pour les travaux de gros-œuvre du sous-sol et de la cave, la société SOCIETE1.) serait intervenue pour poser les éléments préfabriqués sur la cave/sous-sol.

L'expert ZEUTZIUS a dressé le rapport d'expertise entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) en relation avec les travaux réalisés par la société SOCIETE2.) au niveau du gros-œuvre sous-sol, c'est-à-dire pour la cave et la cage d'escalier menant au niveau zéro (rez-de-chaussée) de la maison. Le tiers Claude SCHREIBER a été associé par l'expert ZEUTZIUS aux opérations d'expertise, tel qu'autorisé par le juge des référés de pouvoir s'adjoindre les services d'un tiers, ce qu'il a fait pour le chauffage. Le rapport SCHREIBER n'est partant pas à rejeter.

Il est dès lors établi que les travaux de construction et autres réalisés par les deux firmes sont affectés de désordres, se manifestant, entre autres, par des infiltrations d'eau au niveau de la cave / sous-sol et dont les origines n'ont pas été détaillées suffisamment par les deux experts, permettant au tribunal, à ce stade de la procédure, de déterminer quelle société a précisément fait quelle construction et pendant quelle période précise et notamment à laquelle aurait incombé la charge de couvrir avant les intempéries de l'hiver 11/12 les travaux de la société SOCIETE2.) et quels dégâts se seraient produits sinon aggravés en l'absence de cette protection et quels autres désordres ou vices résulteraient des malfaçons attribuées à chacun des défendeurs, sinon à d'autres firmes intervenues également sur le chantier pour toiser les responsabilités et évaluer les montants éventuellement à payer.

Si la société SOCIETE1.) conteste sa responsabilité en relation avec les désordres invoqués sur base des conclusions des rapports d'expertise dont celui de SCHREIBER qui est annexé au rapport ZEUTZIUS, il résulte néanmoins du rapport SCHREIBER qui est opposable à la société SOCIETE1.), à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE2.) pour avoir participé aux opérations d'expertise afférentes lors de la première et partiellement la deuxième visite des lieux, qu'il n'est en effet pas à exclure que les désordres déjà relevé sinon à relever encore que les infiltrations d'eau proviennent également d'un manque d'étanchéité relevé ci avant ainsi qu'à d'autres causes que l'absence de protection adéquate pendant les intempéries d'hiver imputable, soit à la société SOCIETE1.), soit à la société SOCIETE2.), l'expert ayant expressément relevé le manque de coordination entre les différents corps de métier.

Par ailleurs , il ne résulte pas des pièces déjà versées si la société SOCIETE2.) en cause aurait été chargée de l'installation des fenêtres au niveau de la cave et du sous-sol et partant des travaux d'étanchéité afférents, de sorte que PERSONNE1.) justifie également l'existence d'un litige plausible tant à l'égard de la société SOCIETE1.) que de la société SOCIETE2.), partant son intérêt probatoire à l'égard des deux parties défenderesses, dont les responsabilités contractuelles ne sont pas d'ores et déjà à exclure en relation avec les désordres invoqués.

Les faits offerts en preuve présentent un caractère pertinent et utile par rapport au présent litige à l'égard tant de la société SOCIETE2.), qu'à la société SOCIETE1.), la mesure complémentaire sollicitée n'est pas légalement inadmissible et il est constant en cause que le tribunal comme juge du fond est saisi d'un procès relatif aux faits pour lesquels la mesure d'instruction supplémentaire est demandée.

En l'absence de ces éléments et informations relevés ci-avant, PERSONNE1.) a justifié son intérêt probatoire à voir constater l'origine des désordres causés de ce fait, à voir déterminer les moyens de redressements et les coûts afférents, respectivement une éventuelle moins-value affectant les travaux tant de la société SOCIETE1.) que de la société SOCIETE2.).

En considération de ces développements, il convient de faire droit à la demande de PERSONNE1.) pour une mesure d’instruction supplémentaire avec les points tel que précisé dans ses premières conclusions du 8 juillet 2019 à la page 8 et 9 et les points relevés et inclus par le tribunal dans la mission de l’expert (points 1, 2, 3 et 10).

Concernant la mission d’expertise à ordonner, celle-ci ne saurait porter que sur une mesure d’instruction complémentaire à celle ordonnée déjà par le juge des référés mais elle doit être suffisamment précise pour permettre à l’expert de limiter ses investigations aux points soulevés par la partie PERSONNE1.) et le tribunal. Dans la mesure où PERSONNE1.) n’invoque pas d’autres désordres que ceux en relation avec la canalisation bouchée, et des zones d’humidité dans la cave / sous-sol et la cage d’escalier ainsi que le chauffage et le toit respectivement les travaux de constructions réalisés par la société SOCIETE2.) qui seraient restés sans protection pendant l’hiver, il y a lieu de limiter la mission d’expertise à la recherche de l’origine de ces désordres et à leur étendue, aux moyens et coûts de redressement, respectivement l’éventuelle moins-value affectant les travaux afin de permettre au tribunal de déterminer qui des deux firmes avait l’obligation de veiller à la protection de ces constructions et dont l’omission ouvrirait droit à réparation.

Il y a dès lors lieu de charger l’expert judiciaire avec la mission supplémentaire plus amplement reprise au dispositif du présent jugement.

Concernant la personne de l’expert à nommer, il convient de nommer le même expert ZEUTZIUS qui a déjà établi une expertise en relation avec les désordres invoqués, toutes les parties ont participé à l’expertise ZEUTZIUS lors de la première entrevue.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d’arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l’égard de la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH, et par jugement réputé contradictoire à l’égard de la société privée à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.), le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**vu** l’ordonnance de clôture de l’instruction rendu en date du 30 janvier 2023,

**se déclare** compétent pour connaître de la demande,

**rejette** l’exception invoquée tirée du libellé obscur,

**déclare** les demandes principale et reconventionnelle recevables en la forme ,

**dit** que le droit applicable est la loi luxembourgeoise,

avant tout progrès en cause,

**révoque** l’ordonnance de clôture de l’instruction rendu en date du 30 janvier 2023 et rouvre les débats,

**ordonne** aux parties de verser des pièces supplémentaires ainsi que de conclure quant aux points restés ouverts :

**ordonne** à PERSONNE1.), suite au rapport d'expertise du 26 mars 2015 et en ce que PERSONNE1.) requiert la condamnation solidairement sinon in solidum sinon chacun pour sa part des deux défendeurs, de conclure plus amplement quant au fond et de verser les contrats respectifs conclus sinon tous autres documents pertinents avec les parties la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH et la société privée à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) et de conclure quant à la base légale à appliquer à chaque relation contractuelle et pour chaque défendeur, ainsi que de ventiler et de chiffrer dans un décompte ses prétentions respectives à l'égard de la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH et de la société privée à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) sur base des responsabilités respectives invoquées pour lesquels une condamnation solidairement sinon in solidum sinon chacun pour sa part est requise,

**ordonne** aux parties de fournir toutes autres pièces et informations pertinentes et de conclure quant à l'intervention de la société privée à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) sur le chantier, de sorte à permettre au tribunal à déterminer les responsabilités respectives des deux défendeurs et de conclure quant à la base légale sur laquelle une éventuelle condamnation serait à ventiler sinon à prononcer contre chacun des défendeurs,

**ordonne** un complément d'expertise et commet pour y procéder l'expert Fernand ZEUTZIUS, expert assermenté en bâtiment, génie civil et construction, demeurant à L-2177 Luxembourg, 10, Rue Nicolas Majerus, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé,

- 1) de déterminer si une maison de basse énergie a été commandée par PERSONNE1.), a été commencée et pour quel motif à ventiler entre les défendeurs la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH et la société privée à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) l'implication à la base de ces constatations,
- 2) se prononcer quant à la cause et quant au préjudice éventuel résultant du défaut d'installation des panneaux photovoltaïques et de l'absence de protection des travaux de la société privée à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) ,
- 3) de préciser les périodes d'interventions de la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH et de la société privée à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) sur le chantier et éventuellement d'autres firmes auxquels les désordres seraient à attribuer,
- 4) faire l'inventaire de tous désordres affectant l'isolation du toit, de la terrasse et du système de chauffage,
- 5) se prononcer sur les causes et origines desdits désordres,
- 6) proposer les mesures urgentes propres à remédier auxdits désordres,
- 7) proposer les travaux de redressement à effectuer et indiquer les moyens appropriés pour une remise en état,
- 8) évaluer le coût de la remise en état en tenant compte de l'origine des désordres,
- 9) chiffrer les moins-values éventuelles affectant la propriété de la partie requérante,
- 10) dans l'accomplissement de sa mission, autoriser l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et même d'entendre des tierces personnes ;

**fixe** la provision à faire valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 2.000 euros et **ordonne** aux parties PERSONNE1.), d'une part, et à la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH, d'autre part, de payer **chacune** à l'expert au plus tard le 29 septembre

2023 la somme de **1.000 euros (mille euros)** à titre de provision à faire valoir sur leur rémunération, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau Code de procédure civile ;

**dit** que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date des opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

**dit** que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

**dit** que l'expert devra déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement pour le **21 novembre 2023** au plus tard ;

**charge** Madame la Présidente Brigitte KONZ de la surveillance de cette mesure d'instruction ;

**dit** qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par ordonnance du juge de la mise en état sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente ;

**refixe** l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 5 décembre 2023 à 9h00**, salle d'audience n° I.

pour le surplus,

**sursoit** à statuer dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction ;

**réserve** la demande reconventionnelle, les demandes en allocation d'une indemnité de procédure et les frais et les dépens.

Ainsi prononcé en audience publique de vacation au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ